

mais alors il ne doit soulever aucune question nouvelle. Une réplique est permise à tout membre qui a fait une motion principale (*substantive*) à la Chambre, mais non à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable, ou une instruction à un comité.—B. 417. M. 359.

III.—CONDUITE DES MEMBRES.

16. Nul membre n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout membre ainsi intéressé sera annulé.—B. 455. M. 490.

Un membre personnellement intéressé ne peut voter.

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir, traverser la Chambre, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre; et lorsqu'un membre parle, nul autre ne doit l'interrompre si ce n'est pour le ramener à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil; et aucun membre ne doit passer entre le fauteuil et la table, ni entre le fauteuil et la masse lorsque la masse a été enlevée de la table par le Sergent d'Armes.—B. 405, 406, 421. M. 385.

Décorum dans la Chambre.

18. Chaque membre est obligé d'assister aux séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne lui soit accordé par la Chambre.—B. 190, 501. M. 228, 233.

Présence des membres